

5. Communication à une autre autorité fiscale (communication dans des cas d'espèce)

5.1 Question

La commune, peut-elle fournir des renseignements sur le revenu et la fortune concernant un de ses habitants sur demande de l'autorité fiscale d'un autre canton ?

5.2 Principe

Des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD) ou, dans un cas d'espèce, qu'à certaines conditions, notamment si l'organe public qui demande les données en a besoin pour accomplir sa tâche (art. 10 al. 1 let. a LPrD).

5.3 Commentaire

Selon art. 141 al. 1 LICD les autorités fiscales se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche et communiquent, entre autres, gratuitement aux autorités fiscales des autres cantons toutes les informations utiles. Sur demande des autorités compétentes, elles donnent les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre d'autres dispositions fiscales cantonales (art. 141 al. 3 LICD).

Réponse : Oui.